



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

**ARRETE préfectoral n°2012-1643 du 6 décembre 2012**

**Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2005-406 du 24 mars 2005 autorisant la société Groupe Bordet-Maîtres Feux à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de charbon de bois sur la commune de Neussargues**

Le **PREFET** du CANTAL  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 concernant la protection contre la foudre ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-406 du 24 mars 2005 autorisant la société Groupe Bordet-Maîtres Feux à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de charbon de bois ;
- VU les conclusions de l'étude sanitaire du 28 juin 2010 complétée le 5 janvier 2011 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 novembre 2012 ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 22 novembre 2012;
- CONSIDERANT que les conclusions de l'étude sanitaire du 28 juin 2010 font apparaître un risque sanitaire acceptable pour les populations voisines de l'établissement ;
- CONSIDERANT que les résultats des contrôles inopinés des rejets atmosphériques réalisés en 2011 et 2012 sur le site de Neussargues montrent le respect des normes de polluants fixées dans l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2005 ;
- CONSIDERANT que les relevés dans les retombées atmosphériques des mesures réalisées depuis fin novembre 2010 par ATMO Auvergne sur le site de Neussargues montrent des faibles valeurs pour le paramètre benzo(a)pyrène ;
- CONSIDERANT que le relevé des prélèvements des eaux dans l>Allanche réalisé par l'exploitant montre que lorsque l'usine fonctionne avec les deux fours la quantité d'eau prélevée est largement supérieure à 6 m<sup>3</sup> par jour prescrit dans l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2005 ;
- CONSIDERANT que le débit maximal du prélèvement d'eaux dans la rivière Allanche (6 m<sup>3</sup>/j) fixé dans l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2005 n'est pas suffisant pour permettre un fonctionnement optimal des installations (deux fours de carbonisation) ;
- CONSIDERANT que l'augmentation des quantités d'eau prélevées par l'exploitant n'a pas d'impact sur la rivière Allanche, cette augmentation ne représentant que un millième du QMNA5 de l>Allanche ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités par rapport aux modifications intervenues dans la nomenclature ;
- Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

## ARRETE

### Article 1 – Objet

La société GROUPE BORDET-MAITRES FEUX dont le siège social est situé à « Froidvent » - 21290 LEUGLAY est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de charbon de bois sise Route d'Allanche – 15170 NEUSSARGUES, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### Article 2 - Installations autorisées

Le tableau du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-406 du 24 mars 2005 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activités)	Nature de l'installation	Seuil du critère de classement	Capacité et volume	Régime (*)
2420-1	Fabrication de charbon de bois par des procédés en continu	2 fours de carbonisation	s.o.	maxi : 30 t/jour et 13500 t/an	A
1520-1	Dépôt de charbon de bois	Stockage des produits finis	500 t	6360 t	A
1532-1	Dépôt de bois	Stockage du bois vert (matière première) pour séchage et de la sciure en box extérieur (60 m³)	50 000 m³	20 040 m³ sur 13,7 ha	A
2260-2	Broyage, concassage, criblage des substances végétales	Criblage et ensachage du charbon de bois	100 kW	150 kW	D
2410-2	Travail du bois		50 kW	80 kW	D
2921-1	Installation de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 tour aéro-réfrigérante à primaire circuit ouvert		920 kW th	D
1510	Entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes	Stockage couvert de charbon de bois et de bois vert		300 t de bois soit 420 m³ 40 t de charbon de bois soit 600 m³	NC
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	6 m³ de gaz-oil 4 m³ de fioul 4 m³ de GNR		Capacité équivalente totale de 2,5 m³	NC

### Article 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

**3-1 :** L'article 3.2.3 « caractéristiques des points de rejet et installations de traitement » de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2005 est remplacé par :

N° point de rejet	Installation	Nature des rejets	Traitements
1	Four de carbonisation n°1	Poussières, COV, NOx, SO <sub>2</sub> , HAP, CO	Post-combustion
2	Four de carbonisation n°21	Poussières, COV, NOx, SO <sub>2</sub> , HAP, CO	Post-combustion

**3-2 :** L'article 3.2.5 « valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2005 est remplacé par :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- ^ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression(101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur(gaz secs) ;
- ^ à une teneur en O<sub>2</sub> de référence de 11%.

Polluants	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> pour les conduits n° 1 et n° 2
Poussières	40 si le flux horaire total est supérieur à 1 kg/h 100 si le flux horaire total est inférieur ou égal à 1 kg/h
SO <sub>2</sub>	300 si le flux horaire total est supérieur à 25 kg/h
NO <sub>x</sub>	500 si le flux horaire total est supérieur à 25 kg/h
COV non méthaniques	110 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire total est inférieur ou égal à 2 kg/h
HAP totaux	0,001

**Tableau 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »**

**3-3 :** La périodicité des mesures des rejets atmosphériques du chapitre 3-3 « contrôles à l'émission » de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2005 est remplacée par :

« les rejets à l'atmosphère sont contrôlés à une périodicité triennale. »

#### **Article 4 – Prévention de la pollution de l'eau**

L'article 4.1.1 « *origine et approvisionnement en eau* » de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2005 est remplacé par :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale journalière en m <sup>3</sup>
Prélèvement dans l'Allanche	15 m <sup>3</sup> / jour

#### **Article 5 - Protection contre la foudre**

L'article 7.3.6 « *Protection contre la foudre* » de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 est remplacé par :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. »

#### **Article 6 - Dispositions administratives**

##### 6.1 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### 6.2 - Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Neussargues pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cantal et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

#### 6.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### 6.4 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le maire de Neussargues, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à la société Groupe Bordet-Maîtres Feux et pour information au :

- Directeur départemental des territoires à Aurillac
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé

Fait à Aurillac, le - 6 DEC 2012  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Lectitia CESARI